

Date de la convocation	4 décembre 2024
Membres en exercice	168
Présents	61
Représentés	42

CONSEIL SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024

n°D20241212 - 04

Objet : Convention de partage de la compétence eaux usées sur la ZAC « les Portes du Tarn ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Considérant que Suivant délibération du 5 avril 2012, le Syndicat mixte pour l'étude, l'aménagement et la gestion du Parc d'activités économiques « Les Portes du Tarn » décide de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) dénommée « Les Portes du Tarn » sur une partie du territoire des communes de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) et de Buzet-sur-Tarn (31) ;

Considérant que la commune de Buzet sur Tarn a transféré sa compétence à la communauté de communes Val d'Aïgo ;

Considérant que la communauté de communes Val d'Aïgo a transféré sa compétence assainissement collectif à RESEAU31 ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif de la ZAC sera connecté au réseau d'assainissement collectif de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe qui en traitera également les eaux usées ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif de la ZAC situé sur la commune de Buzet sur Tarn ne dessert que peu de parcelles, il apparaît nécessaire de rédiger une convention laissant la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe assurer la collecte, le transport, le traitement des eaux usées des occupants des parcelles de la ZAC Les Portes du Tarn situées sur la Commune de Buzet-sur-Tarn, via le réseau créé par la SPLA Les Portes du Tarn sur la Commune de Buzet-sur-Tarn, et connecté au réseau de la Commune de Saint-Sulpice-sur-Tarn et à sa station d'épuration des eaux usées ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

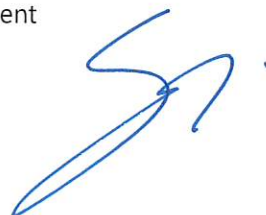
Article 1 : d'approuver la convention autorisant la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des occupants de la ZAC « les Portes du Tarn » situés sur la commune de Buzet sur Tarn ;

Article 2 : d'autoriser le Président de Réseau31 à signer cette convention.

Résultat du vote	Pour	103	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexe(s) : Convention

**CONVENTION « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » SUR LE
TERRITOIRE DE LA ZAC LES PORTES DU TARN**

ENTRE :

- **La Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE**
Ayant son siège Hôtel de ville - Parc Georges Spénale
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Prise en la personne de son Maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2024

D'une part

ET

- **Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne - Réseau31**
Ayant son siège 3, rue André Villet – ZI de Montauban 31400 TOULOUSE

Prise en la personne de son Président dûment habilité par délibération du conseil syndical en date du 12 décembre 2024

D'autre part

Ci-après désignées ensemble **les Parties**

EXPOSE PREALABLE

1.

Suivant délibération du 5 avril 2012, le Syndicat mixte pour l'étude, l'aménagement et la gestion du Parc d'activités économiques « Les Portes du Tarn » décide de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) dénommée « Les Portes du Tarn » sur une partie du territoire des communes de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) et de Buzet-sur-Tarn (31).

Le dossier de réalisation de la ZAC intègre un programme d'équipements publics comportant notamment la création de voiries de desserte situées sur les communes de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) et de Buzet-sur-Tarn (31). Au titre des modalités financières de la ZAC, il est prévu que ces voiries intègrent un réseau d'assainissement des eaux usées.

2.

Suivant convention signée le 19 juillet 2012, le Syndicat mixte pour l'étude, l'aménagement et la gestion du Parc d'activités économiques « Les Portes du Tarn » concède l'aménagement de ladite ZAC à la Société Publique Locale d'Aménagement « Les Portes du Tarn » (SPLA 81).

Suivant avenant n°2 signé le 8 décembre 2016, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, le Syndicat mixte Les Portes du Tarn et la SPLA Les Portes du Tarn fixent les modalités de réalisation par la SPLA Les Portes du Tarn. Il est prévu que la totalité du réseau de la ZAC soit intégrée au réseau d'assainissement de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, dont le renforcement de la capacité de la station d'épuration des eaux usées est mis à la charge de la SPLA Les Portes du Tarn dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.

Ainsi, un seul réseau dédié aux besoins de la ZAC est créé par la SPLA Les Portes du Tarn pour être connecté, sous réserve des termes de la présente convention, au réseau d'assainissement collectif de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Au titre de la convention susvisée de 2012 et de son avenant de 2016 précitée, l'aménageur de la ZAC des Portes du Tarn, la SPLA Les Portes du Tarn, finance les réseaux correspondants ainsi que l'augmentation nécessaire de la capacité de la station d'épuration de Saint Sulpice La Pointe.

Du fait de contraintes techniques et financières et de sa logique d'unicité, ce réseau ne sera pas connecté au réseau EU de la commune de Buzet-sur-Tarn (géré par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne - Réseau 31) sous la voirie située sur cette commune, mais uniquement à celui de Saint-Sulpice-la-Pointe dont la station d'épuration des eaux usées sera renforcée.

3.

Le schéma directeur d'assainissement de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, adopté le 03/07/2023, souligne l'organisation singulière du réseau d'assainissement créé pour la ZAC Les Portes du Tarn conduisant à ce « que la partie de la ZAC des Portes du Tarn implantée sur la commune de Buzet sur Tarn sera assainie sur la commune de Saint Sulpice. Ainsi, la totalité de la ZAC des Portes du Tarn sera assainie à partir de la step de Saint Sulpice La Pointe » (Schéma Directeur d'assainissement, Rapport de phase 1, p. 27/92 ; voir aussi, Rapport de Phases 4 et 5, p. 56/92).

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024

ID : 031-200023596-20241212-CS_20241212_04-DE



4.

L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales dispose que : « I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. ».

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte peut être compétent en matière d'assainissement pour le compte de ses communes, et autres membres.

En outre, le réseau eaux usées, généralement situé sous la voie publique, relève de leur domaine public communal ou intercommunal jusqu'au regard privatif de l'usager du service public d'assainissement (articles L. 1331-2 et L. 1331-4 du code de la santé publique).

L'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

Aucune disposition légale n'impose que le domaine public communal ou intercommunal soit nécessairement situé sur le territoire de la collectivité, mais les modalités de sa gestion méritent d'être précisées entre la commune Saint-Sulpice-La-Pointe et le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne - Réseau 31 (compétent sur l'assainissement collectif de la Commune de Buzet-sur-Tarn).

5.

La situation du réseau d'assainissement en cause soulève des difficultés quant à l'autorité compétente, entre d'un côté, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne - Réseau 31, compétent en matière d'assainissement sur le territoire de la Commune de Buzet-sur-Tarn, et de l'autre, la Commune de Saint-Sulpice-La-Pointe, compétente en sa qualité de propriétaire de canalisations connectées à son service public d'assainissement, et compte tenu de la logique organisationnelle des équipements publics de la ZAC, en particulier, l'augmentation de la taille de la station d'épuration des eaux usées.

C'est dans ces conditions qu'afin d'éviter toute difficulté juridique ultérieure, les collectivités locales en cause ont décidé de se rapprocher pour organiser le partage de la compétence « assainissement des eaux usées » sur la partie de la ZAC Les Portes du Tarn située sur le territoire de Buzet-sur-Tarn.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE

1.1. Principe général

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe s'engage à transporter, traiter et épurer les eaux usées des occupants des parcelles de la ZAC Les Portes du Tarn raccordées au réseau d'assainissement par des voiries situées sur la Commune de Buzet-sur-Tarn, et à intégrer dans son Schéma Directeur d'assainissement les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées concernées.

1.2. Propriété des ouvrages et renouvellement

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe gestionnaire du service public d'assainissement en question sera propriétaire des ouvrages du réseau de la ZAC situés sur la Commune de Buzet-sur-Tarn quand la ZAC aura transféré la propriété. Il lui appartiendra d'en assurer l'entretien, d'en contrôler le fonctionnement par des visites régulières, et au besoin, le renouvellement dans le cadre de son Schéma Directeur d'assainissement via son programme pluriannuel d'investissement.

1.3. Organisation du service d'assainissement

En outre, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe s'engage :

- A assurer le fonctionnement de ce réseau et de sa station d'épuration.
- A mettre en place les diligences nécessaires pour la gestion du service d'assainissement auprès des occupants du secteur en question qui seront abonnés à son service d'assainissement.
- A assumer la responsabilité du fonctionnement de ce service d'assainissement.
- A ne pas solliciter de compensation financière auprès du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne - Réseau 31 pour la gestion de ce service d'assainissement ou le renforcement de sa station d'épuration des eaux usées.
- A informer l'éventuel concessionnaire de son service public d'assainissement communal de la présente convention et des obligations et droits qui en résultent pour lui sur l'ensemble de la ZAC.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE - RESEAU 31

2.1. Principe général

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne - Réseau 31 s'engage à laisser la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe assurer la collecte, le transport, le traitement des eaux usées des occupants des parcelles de la ZAC Les Portes du Tarn situées sur la Commune de Buzet-sur-Tarn, via le réseau créé par la SPLA Les Portes du Tarn sur la Commune de Buzet-sur-Tarn, et connecté au réseau de

la Commune de Saint-Sulpice-sur-Tarn et à sa station d'épuration des eaux usées, selon plan annexé (Annexe 1 : plan du réseau).

2.2. Propriété des ouvrages et renouvellement

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne - Réseau 31 reconnaît que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe gestionnaire du service public d'assainissement en question sera propriétaire des ouvrages du réseau situés sur la Commune de Buzet-sur-Tarn.

2.3. Organisation du service d'assainissement

En outre, le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne - Réseau 31 s'engage :

- A ne pas solliciter de compensation financière auprès de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour la présence de son service d'assainissement sur son territoire.
- A autoriser la Commune de Saint-Sulpice-La-Pointe, tout droit de prélèvement auprès des abonnés concernés du prix lié à la gestion du réseau d'assainissement collectif partagé.
- A informer l'éventuel concessionnaire du service public d'assainissement communal de la présente convention et des obligations et des droits qui en résultent pour lui.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 18 ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : REVISION – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Toute modification sera opérée par voie d'avenant soumis à l'approbation concordante des organes collégiaux des collectivités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Saint-Sulpice-la-Pointe et de Buzet-sur-Tarn.

ARTICLE 5 : RESILIATION

5.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée avant son terme pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un an.

La partie à l'initiative de cette résiliation anticipée pour motif d'intérêt général devra en assumer les conséquences financières.

5.2. Résiliation pour faute

La présente convention peut également être résiliée avant son terme pour faute d'un des cocontractants en cas de manquement à ses obligations, et ce, après une mise en demeure restée infructueuse passée un délai d'un mois.

La partie fautive est responsable des préjudices qu'entraîne son comportement.

ARTICLE 6 : LITIGE

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des parties. A défaut d'accord à l'issue, un arbitrage est sollicité de la part du représentant de l'Etat en Haute-Garonne ou de son représentant.

A défaut d'une résolution amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 7 : LISTE DES ANNEXES

Sont annexées à la présente convention de 7 pages les pièces suivantes :

- o N°1 : Plan du réseau
- o N°2 : Délibération du conseil municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe autorisant la signature de la convention
- o N°3 : Délibération du conseil syndical du Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute Garonne - Réseau 31 autorisant la signature de la convention

Fait en 2 exemplaires originaux

A.....

A.....

Le.....

Le.....

Raphaël BERNARDIN

Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe

Sébastien VINCINI

Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024

ID : 031-200023596-20241212-CS_20241212_04-DE

